

Assurer la compatibilité des activités anthropiques avec les objectifs de conservation dans les aires protégées

REAFFIRMANT que les aires protégées ont pour objectif commun et prioritaire d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui leur sont associés,

PREOCCUPES par l'aggravation des pressions anthropiques directes et indirectes, en particulier l'urbanisation, l'exploitation des ressources naturelles, qui s'exercent dans près du tiers des superficies protégées à l'échelle mondiale, jusqu'à compromettre les objectifs de conservation,

RAPPELANT les précédentes résolutions et recommandations votées lors des Assemblées générales de l'UICN sur les activités incompatibles avec les aires protégées, en particulier la recommandation 102 adoptée au Congrès mondial de la nature de l'UICN 2016 "Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielles et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement",

NOTANT qu'il n'existe pas de lignes directrices à l'échelle internationale permettant d'évaluer la compatibilité de certaines activités humaines selon les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN, selon leur nature et leur intensité,

NOTANT également que les catégories de gestion et de gouvernance de l'UICN sont peu renseignées dans la base de données mondiale des aires protégées (WDPA), malgré l'engagement pris par les Etats Parties de la Convention sur la diversité biologique dans le cadre du Programme de travail sur les aires protégées (2004),

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Marseille, France, du 11 au 19 juin 2020 :

1. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, de définir dans un guide une approche méthodologique pour évaluer le niveau de compatibilité des activités anthropiques en fonction des catégories de gestion des aires protégées terrestres et marines,
2. DEMANDE aux Etats :
 - a. de renseigner systématiquement auprès de la base mondiale des aires protégées (WDPA) les catégories de gestion et les types de gouvernance de l'ensemble de leurs aires protégées,
 - b. de garantir le respect des objectifs de gestion des aires protégées en établissant clairement une obligation de compatibilité des activités anthropiques avec les objectifs de conservation de la biodiversité assignés aux aires protégées,
 - c. de renforcer l'intégration des aires protégées dans leur paysage terrestre et marin, et de prendre en compte les pressions s'exerçant également en dehors des aires protégées,
 - d. d'assurer la qualité des processus d'évaluation des impacts des activités anthropiques conformément aux normes environnementales les plus élevées,
 - e. de mettre en place un suivi systématique des activités anthropiques dans les plans de gestion,

3. ENCOURAGE les organisations responsables des aires protégées à intégrer systématiquement une information relative à leurs bénéfices environnementaux, culturels, socioéconomiques et à développer des mécanismes de valorisation pour les acteurs locaux.